

Juin 2014

Exposé-sondage ES/2014/2

Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation

Projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28

Date limite de réception des commentaires : le 15 septembre 2014

Entités d'investissement :
Application de l'exception à la consolidation
(Projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28)

Date limite de réception des commentaires : le 15 septembre 2014

Exposure Draft ED/2014/2 *Investment Entities: Applying the Consolidation Exception* (Proposed amendments to IFRS 10 and IAS 28) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments need to be received by **15 September 2014** and should be submitted in writing to the address below or electronically using our 'Comment on a proposal' page.

All comments will be on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2014 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the Exposure Draft may only be made for the purpose of preparing comments to the IASB provided that such copies are for personal or internal use, are not sold or otherwise disseminated, acknowledge the IFRS Foundation's copyright and set out the IASB's address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/the IFRS for SMEs logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IASB', 'IFRS for SMEs', 'IAS', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'SIC', 'International Accounting Standards' and 'International Financial Reporting Standards' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

Entités d'investissement :
Application de l'exception à la consolidation
(Projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28)

Date limite de réception des commentaires : le 15 septembre 2014

L'exposé-sondage ES/2014/2 *Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation* (projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le **15 septembre 2014** à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et/ou de l'IFRS Foundation.

© 2014 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou internes, qu'elles ne soient pas vendues ou autrement diffusées, qu'elles fassent mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et qu'elles indiquent l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tél : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Site Web : www.ifrs.org

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / le logo IFRS for SMEs / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

SOMMAIRE

	<i>page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	9
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 10 ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS	11
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 28 PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES	14

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS EN PROJET, ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS.]

[IL EST PROPOSÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TRADUCTION FRANÇAISE DES PASSAGES REPRODUITS POUR EN ASSURER LA FIDÉLITÉ, POUR PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LA TERMINOLOGIE OU À DES FINS D'UNIFORMITÉ. CES MODIFICATIONS, SURLIGNÉES EN GRIS, NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'IASB DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE *ENTITÉS D'INVESTISSEMENT : APPLICATION DE L'EXCEPTION À LA CONSOLIDATION* (PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 10 ET D'IAS 28).]

Introduction

Le présent exposé-sondage, publié par l'International Accounting Standards Board (IASB), contient des modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 10 *États financiers consolidés* et à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Les modifications proposées portent sur trois questions soumises à l'IFRS Interpretations Committee relativement à la mise en œuvre des dispositions du document *Entités d'investissement* (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 27), publié en octobre 2012.

Exemption de présentation d'états financiers consolidés

Selon le paragraphe 4(a) d'IFRS 10, une société mère qui satisfait à certains critères spécifiés n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés. L'un de ces critères est que la société mère ultime ou une société mère intermédiaire de la société mère produise des états financiers consolidés mis à la disposition du public qui sont conformes aux IFRS.

L'IASB se propose de modifier IFRS 10 pour confirmer qu'une société mère qui est une filiale d'une entité d'investissement peut continuer de se prévaloir de l'exemption de présentation d'états financiers consolidés énoncée à l'alinéa 4(a) d'IFRS 10, même lorsque l'entité d'investissement évalue ses filiales à la juste valeur conformément au paragraphe 31 d'IFRS 10.

Filiale qui fournit des services liés aux activités d'investissement de la société mère

Selon le paragraphe 31 d'IFRS 10, une entité d'investissement est tenue d'évaluer ses participations dans des filiales à la juste valeur, sous réserve du paragraphe 32, lequel impose la consolidation d'une filiale qui fournit des services liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement. Toutefois, dans le cas où la filiale d'une entité d'investissement répond elle-même à la définition d'entité d'investissement et fournit en plus des services liés aux activités d'investissement de la société mère, il n'est pas clair si, selon le paragraphe 32, la société mère devrait évaluer cette filiale à la juste valeur ou la consolider.

L'IASB se propose de modifier IFRS 10 afin de préciser les situations limitées dans lesquelles s'applique le paragraphe 32. L'IASB propose que l'obligation pour une entité d'investissement de consolider une filiale plutôt que de l'évaluer à la juste valeur ne s'applique qu'aux filiales qui servent d'extension aux activités de la société mère qui est une entité d'investissement et qui ne sont pas considérées elles-mêmes comme des entités d'investissement. De telles filiales ont pour principal objet de fournir des services de soutien liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement (ce qui peut comprendre des services liés à l'investissement fournis à des tiers).

Application de la méthode de la mise en équivalence par un investisseur qui n'est pas une entité d'investissement à une entité d'investissement émettrice

Selon le paragraphe 33 d'IFRS 10, la société mère d'une entité d'investissement qui n'est pas elle-même une entité d'investissement ne peut conserver l'évaluation à la juste valeur que l'entité d'investissement a utilisée pour ses participations dans des filiales. Elle doit plutôt consolider toutes les filiales du groupe. Toutefois, IAS 28 ne contient aucun énoncé explicite équivalent concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence par un investisseur qui n'est pas une entité d'investissement à ses participations dans des coentreprises ou dans des entreprises associées qui, elles, sont des entités d'investissement.

L'IASB se propose de modifier IAS 28 afin :

- (a) de prévoir un allègement pour l'investisseur qui n'est pas une entité d'investissement, en lui imposant de conserver, lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence, l'évaluation à la juste valeur qu'une entreprise associée qui est une entité d'investissement a utilisée pour ses participations dans des filiales ; et
- (b) de préciser qu'un investisseur qui n'est pas une entité d'investissement, mais qui est le coentrepreneur d'une coentreprise qui est une entité d'investissement, ne peut pas, lorsqu'il applique la méthode de la mise en

équivalence, conserver l'évaluation à la juste valeur que la coentreprise a utilisée pour ses participations dans des filiales.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent;
- (c) sont clairement motivés;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne sollicite pas de commentaires sur des éléments d'IFRS 10 et d'IAS 28 qui ne sont pas traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **15 septembre 2014**.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 – Exemption de présentation d'états financiers consolidés

L'IASB se propose de modifier IFRS 10 pour confirmer qu'une société mère qui est une filiale d'une entité d'investissement peut continuer de se prévaloir de l'exemption de présentation d'états financiers consolidés énoncée à l'alinéa 4(a) d'IFRS 10, même lorsque l'entité d'investissement évalue ses filiales à la juste valeur conformément au paragraphe 31 d'IFRS 10. Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Pourquoi?

Question 2 – Filiale qui fournit des services liés aux activités d'investissement de la société mère

L'IASB se propose de modifier IFRS 10 afin de préciser les situations limitées dans lesquelles s'applique le paragraphe 32. L'IASB propose que l'obligation pour une entité d'investissement de consolider une filiale plutôt que de l'évaluer à la juste valeur ne s'applique qu'aux filiales qui servent d'extension aux activités de la société mère qui est une entité d'investissement et qui ne sont pas considérées elles-mêmes comme des entités d'investissement. De telles filiales ont pour principal objet de fournir des services de soutien liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement (ce qui peut comprendre des services liés à l'investissement fournis à des tiers). Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Pourquoi?

Question 3 – Application de la méthode de la mise en équivalence par un investisseur qui n'est pas une entité d'investissement à une entité d'investissement émettrice

L'IASB se propose de modifier IAS 28 afin :

- (a) d'exiger qu'un investisseur qui n'est pas une entité d'investissement conserve, lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence, l'évaluation à la juste valeur qu'une entreprise associée qui est une entité d'investissement a utilisée pour ses participations dans des filiales; et
- (b) de préciser qu'un investisseur qui n'est pas une entité d'investissement, mais qui est le coentrepreneur d'une coentreprise qui est une entité d'investissement, ne peut pas, lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence, conserver l'évaluation à la juste valeur que la coentreprise qui est une entité d'investissement a utilisée pour ses participations dans des filiales.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Pourquoi?

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis à l'IFRS Foundation par l'un des moyens suivants.

Au moyen du formulaire électronique À partir de la page « Comment on a proposal », qui se trouve à l'adresse go.ifrs.org/comment
(méthode privilégiée)

Par courriel À l'adresse suivante : commentletters@ifrs.org

Par la poste IFRS Foundation
30 Cannon Street
London EC4M 6XH
United Kingdom

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Modifications [en projet] d'IFRS 10 États financiers consolidés

Les paragraphes 4 et 32 sont modifiés. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné. Les paragraphes 31 et 33 sont inclus pour faciliter la mise en contexte, mais ils ne sont pas modifiés.

Champ d'application

- 4 L'entité qui est une société mère doit présenter des états financiers consolidés. ~~La présente norme s'applique à toute entité, sauf sous réserve de ce qui suit :~~
- (a) ~~une société mère n'est pas tenue de présenter d'états financiers consolidés~~ si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (i) ~~il s'agit de la société mère est~~ une filiale entièrement détenue, ou encore ~~d'est~~ une filiale partiellement détenue par une autre entité et tous ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés ~~que la société mère qu'elle~~ ne présente pas d'états financiers consolidés et ne s'y opposent pas,
 - (ii) ses instruments de dette ou de capitaux propres ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional),
 - (iii) elle n'a pas déposé, et n'est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières, ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé,
 - (iv) la société mère ultime ou une société mère intermédiaire de la société mère produit des états financiers ~~consolidés~~ mis à la disposition du public, qui sont conformes aux IFRS, y compris aux dispositions de la présente norme imposant la consolidation des filiales à leur évaluation à la juste valeur ;
- (b) ~~la norme ne s'applique ni aux~~ il s'agit d'un régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ~~ni aux ou d'un autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique IAS 19 Avantages du personnel ;~~
- (c) s'il s'agit d'une entité d'investissement ~~n'est pas tenue de présenter d'états financiers consolidés si elle qui~~ a l'obligation, selon le paragraphe 31 de la présente norme, d'évaluer toutes ses filiales à la juste valeur par le biais du résultat net.
- [...]

Entités d'investissement : exception à la consolidation

- 31 **Sous réserve du paragraphe 32, l'entité d'investissement ne doit pas consolider ses filiales ou appliquer IFRS 3 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. Elle doit plutôt évaluer ses participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9.**
- 32 Nonobstant le paragraphe 31, si l'entité d'investissement a une filiale qui ~~fournit~~ n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont le principal objet est de fournir des services liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement (voir paragraphes B85C à B85E), elle doit la consolider selon les paragraphes 19 à 26 de la présente norme et appliquer les dispositions d'IFRS 3 à l'acquisition d'une telle filiale.
- 33 La société mère d'une entité d'investissement doit consolider toutes les entités qu'elle contrôle, y compris les entités contrôlées par l'intermédiaire d'une filiale qui est une entité d'investissement, à moins d'être elle-même une entité d'investissement.

Dans l'annexe B, le paragraphe B85E est modifié. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné. Les paragraphes B85B à B85D sont inclus pour faciliter la mise en contexte, mais ils ne sont pas modifiés.

Objet de l'entité

- B85B La définition d'entité d'investissement exige que celle-ci ait pour objet d'investir dans le seul but de réaliser des plus-values en capital et/ou des revenus d'investissement (comme des dividendes, des intérêts ou des revenus locatifs). On peut généralement trouver une indication de l'objet de l'entité d'investissement dans les documents qui énoncent ses objectifs d'investissement, dont son mémorandum (sa notice) d'offre, les publications qu'elle diffuse et ses autres documents sociaux. La façon dont l'entité se présente à des tiers (tels que des investisseurs éventuels ou des entités émettrices dans lesquelles elle pourrait investir) peut aussi fournir une indication de son objet ; par exemple, une entité peut se présenter comme offrant des possibilités d'investissement à moyen terme pour la réalisation de plus-values en capital. En revanche, l'objet d'une entité qui se présente comme un investisseur dont l'objectif est de développer, produire ou commercialiser des produits conjointement avec les entités émettrices dans lesquelles il investit ne correspond pas à l'objet d'une entité d'investissement, puisque l'entité tirera des rendements des activités de développement, de production ou de commercialisation en plus des rendements de ses investissements (voir paragraphe B85I).
- B85C Une entité d'investissement peut fournir à des tiers de même qu'à ses investisseurs, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, des services liés à l'investissement (par exemple, services-conseils en investissement, gestion de portefeuille, soutien et services administratifs liés à l'investissement) quelle que soit l'importance de ces activités pour l'entité.
- B85D Une entité d'investissement peut également exercer, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, les activités suivantes liées à l'investissement, si ces activités visent à maximiser le rendement de ses investissements (plus-values en capital ou revenus d'investissement) dans des entités émettrices et qu'elles ne constituent pas des activités commerciales distinctes importantes ou une source de revenus distincte importante pour l'entité d'investissement :
- (a) fourniture de services de gestion et de conseils stratégiques à une entité émettrice ;
 - (b) fourniture d'un soutien financier à une entité émettrice, par exemple un prêt, un engagement en capital ou un cautionnement.
- B85E Si l'entité d'investissement a une filiale qui ~~offre~~ n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont le principal objet est de soutenir les activités d'investissement de l'entité d'investissement en offrant des services ou des activités liés à l'investissement, comme ceux décrits aux paragraphes B85C et B85D, à l'entité elle-même ou à d'autres parties, elle doit consolider cette filiale selon le paragraphe 32. Si la filiale qui offre des services ou des activités liés à l'investissement est elle-même une entité d'investissement, la société mère qui est une entité d'investissement doit évaluer cette filiale à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 31.

Dans l'annexe C, le paragraphe C1C est ajouté. Le texte nouveau est souligné.

Date d'entrée en vigueur

- [...]
- C1C La publication d'Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28), en [date à préciser après l'exposé-sondage], a donné lieu à la modification des paragraphes 4, 32 et B85E. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs pour les exercices ouverts à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Annexe

Modification corrélative [en projet] d'IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

La présente annexe indique la modification apportée à IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises par suite de la publication par l'IASB d'Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (modification d'IFRS 10 et d'IAS 28). L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du [date à préciser]. Une application anticipée des modifications introduites par Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation est permise. Si l'entité applique lesdites modifications à une période antérieure, elle doit appliquer en même temps la présente modification corrélative. Dans le paragraphe modifié, le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

Le paragraphe 17 est modifié. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Exemptions d'application de la méthode de la mise en équivalence

- 17 Un investisseur n'est pas tenu d'appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise s'il est une société mère exemptée de ~~l'établissement~~la présentation d'états financiers consolidés en raison de l'exception au champ d'application prévue au paragraphe 4(a) d'IFRS 10 ou si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- (a) ~~L'~~investisseur est une filiale entièrement détenue, ou encore est une filiale partiellement détenue par une autre entité et ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés ~~que l'entité qu'il~~ n'applique pas la méthode de la mise en équivalence et ne s'y opposent pas.
 - (b) ~~Les~~ instruments de dette ou de capitaux propres ~~de l'investisseur~~ ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou ~~encore~~ un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional).
 - (c) ~~L'investisseur~~ n'a pas déposé, et n'est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières, ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé.
 - (d) ~~La~~ société mère ultime ou une société mère intermédiaire de l'investisseur produit des états financiers ~~consolidés~~ mis à la disposition du public, qui sont conformes aux IFRS, y compris aux dispositions d'IFRS 10 États financiers consolidés imposant la consolidation des filiales ou leur évaluation à la juste valeur.

Modifications [en projet] d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

Les paragraphes 27 et 36 sont modifiés, et les paragraphes 36A, 36B et 45A sont ajoutés. Les paragraphes 26 et 35 sont inclus pour faciliter la mise en contexte, mais ils ne sont pas modifiés. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Procédures de mise en équivalence

- 26 De nombreuses procédures qui sont appropriées pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation décrites dans IFRS 10. En outre, les concepts sous-jacents aux procédures suivies pour comptabiliser l'acquisition d'une filiale sont également adoptés pour comptabiliser l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise.
- 27 La part d'un groupe dans une entreprise associée ou une coentreprise est l'agrégation des participations dans l'entreprise associée ou la coentreprise détenues par la société mère et ses filiales. À cette fin, les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises du groupe ne sont pas prises en compte. Lorsqu'une entreprise associée ou une coentreprise a des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises, le résultat net, les autres éléments du résultat global et l'actif net pris en considération pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont ceux comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise (y compris la quote-part de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans le résultat net, les autres éléments du résultat global et l'actif net de ses entreprises associées et coentreprises), après les ajustements nécessaires pour uniformiser les méthodes comptables (voir ~~les paragraphes 35 et 36~~ à 36B).
- [...]
- 35 **Les états financiers de l'investisseur doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.**
- 36 Sous réserve du paragraphe 36A, ~~Si~~ une entreprise associée ou une coentreprise utilise des méthodes comptables autres que celles de l'investisseur pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, des ajustements sont apportés pour rendre les méthodes comptables de l'entreprise associée ou de la coentreprise conformes à celles de l'investisseur lorsque celui-ci utilise les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans l'application de la méthode de la mise en équivalence.
- 36A Nonobstant le paragraphe 36, si un investisseur détient une participation dans une entreprise associée qui est une entité d'investissement, il doit conserver, lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence, l'évaluation à la juste valeur que l'entreprise associée a utilisée pour ses participations dans des filiales.
- 36B Si un investisseur est un coentrepreneur d'une coentreprise qui est une entité d'investissement, il ne peut pas, lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence, conserver l'évaluation à la juste valeur que la coentreprise a utilisée pour ses participations dans des filiales. Selon le paragraphe 36, l'investisseur doit plutôt apporter des ajustements aux méthodes comptables de la coentreprise pour les rendre conformes à celles de l'investisseur, lesquelles doivent inclure la consolidation de toutes les filiales.
- [...]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- [...]
- 45A La publication d'Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28), en [date à préciser après l'exposé-sondage], a donné lieu à la modification des paragraphes 27 et 36, et à l'ajout des paragraphes 36A et 36B. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les exercices ouverts à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une

application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.